

8 - Transports	
82 - Transports publics de voyageurs	34.02
Octroi du "ticket mobilité" pour aider aux déplacements domicile-travail effectués en véhicule motorisé	

PROGRAMME(S)

82P12 - Mobilité

TYPOLOGIE DES CREDITS

Fonctionnement

EXPOSE DES MOTIFS

Dans la continuité des mesures prises pour favoriser la « mobilité partout et pour tous » et compte-tenu de la présence de « zones blanches de mobilité » sur le territoire régional, il est souhaité apporter une aide financière à la mobilité des personnes dépendantes de la voiture pour effectuer leurs déplacements domicile-travail.

Le dispositif du ticket mobilité a été introduit en mai 2019 en Bourgogne-Franche-Comté et a été co-élaboré par la Région, les organisations syndicales et les organisations patronales et se conçoit comme le pendant à la prise en charge financière obligatoire des frais de transport en commun des salariés.

La poursuite du dispositif est actée sur les bases suivantes :

- Prolongation du jusqu'au 31 décembre 2028
- Revalorisation du montant du ticket mobilité : l'employeur peut choisir un montant de 30 euros mensuel ou 40 euros mensuel.

Le dispositif fédère à date d'octobre 2025, 309 employeurs partenaires pour 2 997 bénéficiaires.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

Le ticket mobilité consiste en une aide mensuelle destinée à soutenir financièrement les salariés (structures publiques et privées) dépendants de la voiture pour se rendre sur leur lieu de travail :

-de 30 ou 40 € par mois,

Toutefois, le montant peut être amené à varier dans les cas suivants :

- l'employeur-partenaire peut choisir de proratiser le montant du ticket mobilité pour les employés en temps partiels ou dont l'activité au mois a été aléatoire,
- l'employeur peut choisir d'aller au-delà du montant du ticket mobilité (l'aide régionale restant pour sa part plafonnée à 20 € maximum dans le cas d'une valeur totale de 40 euros).

OBJECTIF

Ce dispositif répond à trois objectifs principaux :

- apporter une réponse transitoire à certains besoins de déplacements en zone blanche de mobilité (c'est-à-dire non couverte par du transport en commun), donc essentiellement en secteur très peu dense ;
- apporter un soutien au pouvoir d'achat des habitants pour les déplacements domicile-travail qu'ils doivent accomplir en véhicule personnel en l'absence d'offre en transport collectif ;
- Promouvoir la connaissance des offres de transports collectif via la vérification obligatoire sur le site ou l'application Mobigo de l'absence d'offre de transport publique adaptée au besoin du salarié.

MISE EN ŒUVRE SUR LA BASE DE VOLONTARIAT DE L'EMPLOYEUR

La mise en œuvre effective du « ticket mobilité » est soumise au principe de volontariat de l'employeur (public et privé, quelle que soit la taille de la structure).

Un courrier de l'employeur, formalisant la décision de mettre en œuvre le dispositif devra être adressé à la Région pour identification des partenaires et établissement des conventions-cadres.

MONTANT DE L'AIDE

L'intervention régionale consiste en une aide financière mensuelle plafonnée à :

- 20 €, applicable 11 mois sur 12 (soit un soutien financier mensuel minimum de 40 € pour le bénéficiaire) ;

DEFISCALISATION

Le Code Général des Impôts, article 81 alinéas 19 ter b et 19 ter c, stipule :

« Sont affranchis de l'impôt : (...)

19° ter (...)

b. L'avantage résultant de la prise en charge par l'employeur des frais de carburant ou des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène engagés par les salariés dans les conditions prévues à l'article L. 3261-3 du code du travail et des frais mentionnés à l'article L. 3261-3-1 du même code, dans la limite globale de 600 € par an, dont 300 € au maximum pour les frais de carburant ; »

c. En l'absence de prise en charge prévue à l'article L. 3261-2 du code du travail, l'avantage résultant de la prise en charge, par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération intercommunale ou par l'opérateur France Travail, des frais de carburant ou d'alimentation de véhicules électriques engagés par les salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail lorsque ceux-ci sont situés à une distance d'au moins trente kilomètres l'un de l'autre, ou pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail en tant que conducteur en covoiturage quelle que soit la distance, dans la limite de 310 € par an ; »

CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être éligible au ticket mobilité, plusieurs critères sont requis. Ainsi, il faut :

- Résider en région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Être salarié en CDI ou en CDD de minimum 1 mois ;

- Sous condition de revenu : percevoir un salaire brut (y compris primes éventuelles) égal ou inférieur à 2x le SMIC; A noter que le plafond d'éligibilité primes comprises est à analyser / actualiser chaque mois. Il est possible de transmettre un relevé comptable en lieu et place des salaires. La Région se réserve un droit de contrôle une à deux fois par an.
- Avoir un déplacement domicile-travail de 30 km minimum (60 km minimum aller et retour) ;
- Le déplacement domicile-travail ne doit pas pouvoir être effectué en transport collectif ou doit, si c'est le cas, être égal ou supérieur à une durée de 1h (pour un trajet) ;
- La situation des horaires variables ou modifiés en cours d'année est laissée à l'appréciation de l'employeur pour le maintien ou sortie du dispositif.

Il existe deux cas de non-cumul de l'aide :

- lorsque l'employeur rembourse déjà une partie des dépenses de transports collectifs prévues par le Code du travail ;
- lorsque le salarié bénéficie d'un véhicule de fonction ou de service utilisé pour ses déplacements domicile-travail.

La vérification de l'éligibilité du salarié au dispositif est de la responsabilité de l'employeur et se doit d'être actualisée chaque mois.

DUREE DU DISPOSITIF

Le ticket mobilité est un dispositif mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028 pour les nouveaux employeurs souhaitant adhérer au dispositif ainsi que pour les employeurs déjà partenaires du dispositif.

PROCEDURE

1. Instruction de la demande et validation des critères d'éligibilité par l'employeur

L'employeur volontaire pour mettre en œuvre le ticket mobilité, assure directement l'instruction, la validation et l'actualisation de la demande.

- Dépôt de la demande auprès de l'employeur :

Les pièces à fournir à l'employeur sont les suivantes :

- un justificatif de domicile aux nom et prénom du demandeur, de moins de trois mois ;
- une attestation-type précisant : le nom, prénom, qualité au sein de la structure, l'engagement à signaler tout changement de domicile qui interviendrait au cours de l'année, et signée du demandeur ;

Le dépôt de la demande doit intervenir chaque année avant le 31 octobre de l'année en cours.

- Instruction et validation

L'employeur procède à l'instruction mensuelle du dossier à partir des critères d'éligibilité mentionnés précédemment.

Pour ce qui concerne la modélisation du trajet et de l'accès à l'offre en transport en commun en fonction des heures d'embauche, elle sera réalisée à partir du Système d'Information Multimodale (SIM) régional « Mobigo » (www.viamobigo.fr).

- Versement mensuel de l'aide

Au même titre que le remboursement de l'abonnement en transport en commun des salariés, le versement du ticket mobilité au bénéficiaire interviendra mensuellement de la part de l'employeur.

2. Instruction et versement de la part Région à l'employeur partenaire

Un arrêté nominatif du Président du Conseil Régional établit la liste des employeurs bénéficiaires.

Le versement de la part régionale s'effectue trimestriellement sur production de :

- La liste complète des bénéficiaires au sein de la structure ;
 - Un état récapitulatif des dépenses certifié comptable, trésorerie ou personne habilitée. La Région se réserve un droit d'audit inopiné et aléatoire sur la base d'un échantillonnage constitué de plusieurs dossiers. À noter que, pour les employeurs publics, la signature du représentant sur l'état récapitulatif n'est pas recevable : le document doit être obligatoirement signé par le comptable ou le trésorier.
- Le RIB de la structure employeur signé et tamponné de la structure,
- Par ailleurs, il sera demandé chaque année de produire la liste anonymisée des communes de domiciliation des bénéficiaires ainsi que de fournir la part des hommes/femmes bénéficiaires de l'aide.
- Le bénéficiaire employeur s'engage à transmettre dans les 6 mois les pièces relatives à chaque trimestre donnant droit à l'aide régionale. Passé ce délai il sera forclus.

Le versement de la part régionale est trimestriel auprès de l'employeur. La transmission des pièces au titre d'un trimestre déterminé se fera dans les 6 mois suivants ce trimestre.

EVALUATION

- Suivi annuel des aides,
- Comparaison pluriannuelle

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 19AP.91 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 29 mars 2019
- Délibération n° 20AP.91 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 24 avril 2020 (et donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 20CP.433 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 10 juillet 2020
- Délibération n° 21AP.157 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 décembre 2021
- Délibération n° 23CP.179 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 24 février 2023
- Délibération n° 24CP.681 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 septembre 2024
- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11 et 12 décembre 2025